

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Douzième session de la Conférence des Parties
Santiago (Chili), 3 – 15 novembre 2002

Questions stratégiques et administratives

Rapports et recommandations des Comités

Comité pour les animaux

RAPPORT DU PRESIDENT

Introduction

1. Le présent rapport couvre la période allant du 20 avril 2000 au 6 juin 2002. Durant cette période, le Comité pour les animaux (CA) s'est réuni à trois reprises (16^e session, Shepherdstown, 11-15 décembre 2000; 17^e session, Hanoï, 30 juillet-3 août 2001; 18^e session, San José, 8-12 avril 2002; abrégées CA16, CA17 et CA18 dans la suite de ce rapport). Le Comité remercie les organes de gestion et les autorités scientifiques des pays qui ont accueilli et soutenu ses sessions avec une grande efficacité. La CA16 a été précédée de la deuxième session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes (7-9 décembre 2000) chargée de réviser les critères d'amendement des Annexes I et II établis dans la résolution Conf. 9.24.
2. La composition du CA est présentée dans le tableau ci-dessous. Immédiatement après la clôture de la 11^e session de la Conférence des Parties (CdP11), les membres du CA et leurs suppléants (venant d'être élus ou maintenus à leur poste), ainsi que le Secrétariat CITES se sont réunis le 20 avril 2000 à Gigiri, Kenya; le CA a élu M. Marinus Hoogmoed (des Pays-Bas) en qualité de président et Mme Susan Lieberman (des Etats-Unis d'Amérique) en qualité de vice-présidente. Mme Lieberman ayant accepté un nouveau poste au Royaume-Uni en 2001, a décidé de renoncer à ses fonctions de représentante régionale de l'Amérique du Nord. A l'issue d'une consultation entre les Parties nord-américaines, Mme Lieberman a été remplacée par M. Kurt Johnson (également des Etats-Unis d'Amérique). A l'occasion d'une séance à huis clos tenue le 29 juillet 2001 à Hanoï, Viet Nam, le Comité a élu M. Marco Polo Micheletti (du Honduras) en qualité de nouveau vice-président.

Région	Représentant régional	Suppléant
Afrique	M. Michael Griffin (Namibie)	M. Richard Kiome Bagine (Kenya)
	Prof. Dr Kim Howell (Tanzanie)	M. Edson Chidziya (Zimbabwe)
Asie	M. Tonny Soehartono (Indonésie)	M. M Muzammel Hussain (Bangladesh)
	M. Schwann Tunhikorn (Thaïlande)	M. Choo-Hoo Giam (Singapour)
Amérique centrale et du Sud et Caraïbes	M. Sixto Inchaustegui (République dominicaine)	M. Roberto Ramos Tangarona (Cuba)
	M. Marco Polo Micheletti (Honduras)	Mme Magaly M. Ojeda (Venezuela)

Région	Représentant régional	Suppléant
Europe	M. Marinus Hoogmoed (Pays-Bas)	M. Vincent Fleming (Royaume-Uni)
	Mme Katalin Rodics (Hongrie)	M. Thomas Althaus (Suisse)
Amérique du Nord	Mme Susan Lieberman (Etats-Unis d'Amérique), jusqu'en juillet 2001	M. Rodrigo Medellin (Mexique)
	M. Kurt Johnson (Etats-Unis d'Amérique), à partir de juillet 2001	
Océanie	M. Rod Hay (Nouvelle-Zélande)	M. Richard John Watling (Fidji)

3. Depuis la CdP11, le CA s'est acquitté des tâches que lui avait confiées la Conférence des parties en plus de ses attributions normales et a lancé un débat général sur plusieurs questions techniques qui ont été traitées aux trois sessions du CA et, entre les sessions, par des groupes de travail travaillant par correspondance, sous les auspices du CA. La plupart de ces groupes de travail étaient présidés par des membres du CA ou leurs suppléants.
4. Les trois sessions du CA ont été menées dans les trois langues de travail de la Convention, grâce à un supplément budgétaire accordé par la CdP11. Cette "émancipation" linguistique a permis d'accroître considérablement le niveau de participation des non anglophones aux discussions du CA. Faute de disposer des services d'interprètes, les sessions du CA étaient jusque-là souvent dominées par les Parties et les observateurs anglophones, au détriment des membres du CA et des observateurs non anglophones.
5. Depuis quelques années, la nature des tâches confiées au CA pour examen supplémentaire et avis était telle qu'un grand nombre d'observateurs non gouvernementaux intéressés par des questions particulières ont été attirés aux sessions du CA. Il en est résulté un déséquilibre numérique croissant entre les Parties ayant le statut d'observateur et les observateurs non gouvernementaux participant aux sessions, nettement plus nombreux que les Parties (voir point 4). Même si la participation des ONG aux sessions du Comité s'est généralement révélée positive, la vocation première du CA est celle d'un organe scientifique consultatif au service des Parties à la Convention. De plus, les discussions objectives sont souvent difficiles en raison du caractère "non scientifique" ou politiquement sensible de nombreux sujets traités par le CA. Afin de restaurer l'équilibre numérique entre les Parties ayant le statut d'observateur et les ONG, un certain nombre de règles ont été mises en œuvre depuis la CA16 concernant la participation des ONG. Ces dernières doivent désormais demander par écrit une invitation au président du CA et lui fournir les instruments juridiques pertinents (règlement, statuts, etc.), un énoncé de mission et des renseignements tels que les raisons pour lesquelles elles souhaitent participer à une session, la contribution qu'elles pensent pouvoir apporter, et le curriculum de la personne la représentant. Le nombre de participants par ONG est en principe limité à une personne. Au début, cette nouvelle procédure, établie sur la base de la résolution Conf. 11.1, annexe 2, premier DECIDE, paragraphe f), semblait poser des problèmes; certaines ONG paraissaient peu disposées ou incapables de fournir les renseignements requis. Ce système a néanmoins été rapidement accepté et n'a plus causé de difficulté. Tout en offrant un mécanisme réglementaire, il fournit également au président des informations utiles sur les représentants des ONG qui participent aux sessions du CA, notamment sur leur expérience. Aucune ONG ne s'est vue refuser l'accès aux sessions et une seule demande a été mise en question, pour être finalement acceptée.
6. Le président du Comité permanent a invité le président du CA aux 45^e et 46^e sessions du Comité permanent (SC45 et SC46) en lui demandant de participer aux travaux de son Comité et de lui faire rapport directement (voir documents SC45 Doc. 16 et SC46 Doc. 21). Le président du CA a participé

au groupe de travail sur la mise en œuvre du Plan d'action et du Plan de travail du Secrétariat, ainsi qu'à une autre réunion de ce groupe, tenue à Genève du 13 au 15 février 2002.

Activités du Comité

Activités générales

7. Peu de temps après la CdP11, le président a publié un document sur les priorités du CA, fondé sur la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 et sur le Plan d'action adoptés à la CdP11 et a fait des commentaires à la lumière de la pertinence biologique des sujets. Il a aussi proposé une déclaration de mission qui a été légèrement modifiée et adoptée à la CA16 comme suit:

La mission du Comité CITES pour les animaux est de fournir à la Conférence des Parties, aux Parties, aux autres Comités, aux groupes de travail et au Secrétariat, des informations scientifiques fiables et des avis sur les questions biologiques (y compris sur les critères et leur application) concernant le commerce international des espèces animales inscrites aux annexes et, le cas échéant, des espèces animales faisant l'objet d'un commerce international, dont l'inscription aux annexes est susceptible d'être proposée.

8. A la CA16, la mise en œuvre des aspects non biologiques et administratifs des tâches du Comité a été discutée. Le Comité a conclu que ses membres et leurs suppléants, zoologistes pour la plupart, ne possédaient ni les connaissances ni l'expérience requises pour cela et qu'il était préférable qu'un autre groupe se charge des aspects non biologiques de l'application de la CITES. Malheureusement, l'expression "Comité de mise en œuvre" a alors été utilisé pour désigner ce groupe. Le président a été prié de reconsidérer cette proposition avec le président du Comité permanent.
9. Le Comité permanent a discuté de la proposition de créer un "Comité de mise en œuvre" aux SC45 et SC46 (voir documents SC45 Doc. 8 et SC46 Doc. 6) mais n'a pas trouvé de solution; il est néanmoins apparu clairement que la terminologie utilisée avait créé un malentendu quant à la véritable intention du CA.
10. A la SC46, le document SC46 Doc. 6 a été présenté par le Secrétariat et discuté. Le président du CA a expliqué qu'il n'y avait aucune raison de créer un nouveau comité technique mais que le CA devait être capable de confier certaines tâches techniques liées à la mise en œuvre et à l'administration de la CITES à un petit groupe de spécialistes faisant office de groupe de travail temporaire et relevant soit du CA, soit du Comité permanent. Ce groupe de travail ne serait pas tenu d'assurer une représentation régionale équilibrée et permettrait d'éviter les implications financières et administratives de la création d'un nouveau comité technique. Cette opinion a été clairement exprimée par le président à la SC46 et rapportée à la CA18, où elle n'a suscité aucune objection.
11. Les rapports régionaux soumis par écrit à chaque session du CA ont donné un excellent aperçu des faits marquants relevés dans les différentes régions. Il est clairement ressorti que la communication dans les régions où les Parties sont nombreuses (Afrique, Asie, Europe, et Amérique centrale et du Sud et Caraïbes) reste problématique et que seul un nombre limité de Parties fournissent les informations demandées par les représentants, malgré une augmentation globale du pourcentage de réponses. Des réunions entre des Parties ayant le statut d'observateur et des représentants ou des membres suppléants du CA d'une même région tenues lors des sessions ordinaires du CA ont permis de peaufiner les rapports régionaux et de les mettre à jour.
12. Outre les tâches particulières confiées par la CdP11, le Comité s'est concentré sur les questions en cours suivantes (les références des documents pertinents contenant des informations générales et des recommandations sur des questions particulières figurent entre parenthèses):
 - a) Phases IV et V de l'étude des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce international important, conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.);

- b) examen périodique des espèces animales inscrites aux annexes;
 - c) commerce des espèces exotiques envahissantes;
 - d) commerce des espèces animales destinées à la médecine traditionnelle (document CoP12 Doc. 64); et
 - e) transport d'animaux vivants (document CoP12 Doc. 25).
13. Certaines questions traitées par le Comité ont donné lieu à des projets de résolution, auxquels le Secrétariat mettra la dernière main avant de les soumettre à la 12^e session de la Conférence des Parties (CdP12); ces questions font l'objet de différentes questions de l'ordre du jour. Elles ne seront donc pas traitées en détail dans le présent rapport sauf si elles concernent un sujet plus large examiné par le Comité. Ces projets de résolution portent sur les questions suivantes:
- a) Révision de la résolution Conf. 11.9 sur la conservation et le commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres en Asie et autres régions (document CoP12 Doc. 39);
 - b) Révision de la résolution Conf. 10.12 (Rev.) sur la conservation des esturgeons et de la résolution Conf. 11.13 sur un système universel d'étiquetage pour l'identification du caviar, sous la forme d'un projet de résolution regroupant ces deux résolutions (document CoP12 Doc. 42.2);
 - c) Révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) sur le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II prélevés dans la nature (document CoP12 Doc. 48); et
 - d) Révision de la résolution Conf. 9.24 sur les critères d'amendement des Annexes I et II (document CoP12 Doc. 58);
14. Les projets de résolution susmentionnés sont le fruit d'une réflexion approfondie du CA (à l'exception de la résolution Conf. 9.24, pour laquelle une procédure spéciale a été adoptée) et, dans le cas de la révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) et de la résolution Conf. 9.24, de consultations et d'une coopération avec le Comité pour les plantes.

Réunion de la région Europe

15. A l'invitation du Gouvernement allemand, la première réunion de la région Europe, à laquelle ont participé des représentants des organes de gestion et des autorités scientifiques CITES des Parties européennes, s'est tenue à Bonn du 14 au 16 novembre 2001, pour discuter de questions d'intérêt commun. La participation importante des pays d'Europe de l'Est a été rendue possible par l'appui financier du Gouvernement allemand. Soixante-dix-sept délégués de 31 Parties européennes et d'une Partie asiatique étaient présents, ainsi qu'un représentant du Secrétariat CITES et trois ONG. Considérée comme un véritable succès, cette réunion a offert aux participants l'occasion très attendue de nouer des contacts plus étroits que ne le permet généralement la Conférence des Parties. Elle s'est tenue en même temps qu'un séminaire de formation organisé par le Secrétariat à l'intention des autorités scientifiques européennes.

Principales questions

Révision des critères (décision 11.2)

16. La Conférence des Parties a adopté la décision 11.2 (y compris l'annexe 2) à sa 11^e session et est convenue d'établir un Groupe de travail sur les critères (GTC), présidé par M. Hank Jenkins.
17. Conformément à la décision 11.2, annexe 2, paragraphe 7, les représentants du CA et leurs suppléants, mentionnés ci-après, ont été invités par le président à participer aux activités du GTC: Richard Bagine (suppléant pour l'Afrique), Marco Polo Micheletti (représentant de l'Amérique centrale et du Sud et des Caraïbes), Schwann Tunhikorn (représentant de l'Asie), Rod Hay (représentant de l'Océanie), Susan Lieberman (représentante de l'Amérique du Nord) et Marinus Hoogmoed (représentant de l'Europe). Ces

personnes ont participé à la première réunion du GTC. A la deuxième réunion du groupe, Kim Howell (représentant de l'Afrique) a participé au nom de l'Afrique, Schwann Tunhikorn ayant eu un empêchement. Le GTC s'est réuni du 2 au 4 août 2000 à Canberra, Australie. Le compte rendu de la réunion a été envoyé aux Parties avec la notification n° 2000/51 du 31 août 2000 en les priant de soumettre leurs commentaires. Ces derniers ont été résumés dans un document soumis à la deuxième réunion commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, tenue à Shepherdstown, Etats-Unis d'Amérique, du 7 au 9 décembre 2000.

18. Cette session commune est convenue que le GTC serait convoqué à nouveau pour examiner en détail les définitions, les notes et les lignes directrices figurant à l'annexe 5 à la résolution Conf. 9.24, étant donné que des définitions nouvelles ou modifiées ne peuvent être proposées qu'après acceptation des amendements au texte des autres annexes. La deuxième réunion du GTC a eu lieu à Sigüenza, Espagne du 21 au 23 mai 2001.
19. Comme annoncé à la session commune, les présidents du Comité pour les plantes, du Comité pour les animaux et du GTC se sont réunis à Genève du 19 au 21 avril 2001 pour préparer un rapport incluant un projet de résolution Conf. 9.24 modifiée à la lumière des commentaires envoyés par les Parties en réponse à la notification n° 2000/51, ainsi que des discussions de la session commune. Ce rapport, avec les définitions proposées par la deuxième réunion du GTC, a été distribué aux Parties et organisations intéressées avec la notification n° 2001/37 du 31 mai 2001, en leur demandant de soumettre leurs commentaires.
20. Les présidents sont convenus qu'ils se réuniraient à Genève du 17 au 21 novembre 2001 pour préparer le rapport final. Toutefois, la présidente du Comité pour les plantes a été dans l'impossibilité de participer à cette réunion. Les commentaires soumis par 22 sur 156 Parties et par 13 organisations intéressées ont été étudiés en détail. Le projet de rapport établi sur cette base a été envoyé à la présidente du Comité pour les plantes le 21 novembre 2001 pour commentaires.
21. La présidente du Comité pour les plantes a informé les présidents du CA et du GTC qu'elle n'était pas d'accord avec le document présenté et qu'elle soumettrait un document séparé à la SC46. Une téléconférence entre les présidents et le Secrétariat n'ayant pas résolu le problème, deux documents ont été présentés à la SC46.
22. Les présidents du CA et du GTC ont soumis à la SC46 un document final (SC46 Doc. 14, annexe 4) qui, à leur avis, présentait un ensemble équilibré de critères d'amendement des Annexes I et II de la Convention et reflétait la plupart des commentaires et préoccupations exprimés durant les réunions du GTC et la session commune du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes. Ce document reprend tous les commentaires reçus par écrit. Bien que cela n'ait pas été suggéré par les commentateurs, des paragraphes supplémentaires ont été proposés pour le préambule et le dispositif de la résolution remaniée, la reliant plus directement aux principes et objectifs généraux du Plan d'action et de la Vision d'une stratégie jusqu'en 2005 de la CITES. Le projet de résolution révisé conserve le principe de précaution et supprime l'ambiguïté du texte de résolution préexistante. Les deux présidents sont convaincus que le texte révisé, tel qu'il figure dans le document CoP12 Doc. 58, annexe 5a, constituera un instrument utile pour décider de façon objective et scientifique quand et comment amender les Annexes I et II de la Convention.

Transport d'animaux vivants (résolution Conf. 10.21)

23. A sa 10^e session, la Conférence des Parties a adopté la résolution Conf. 10.21, qui charge le CA de traiter des questions relatives au transport d'animaux vivants. L'annexe 2 à la résolution Conf. 9.1 a été amendée en conséquence. Le Comité a établi un groupe de travail pour collaborer avec le Secrétariat à la mise en œuvre de la résolution Conf. 10.21, laquelle charge le Secrétariat, entre autres, de suivre l'application de ces recommandations et de soumettre un rapport à la Conférence des Parties.

24. Les activités et les progrès accomplis par le groupe de travail ont été présentés aux CA16, CA17 et CA18, et des rapports résumés sont disponibles sur le site Internet du Secrétariat. Les questions clés figurent dans le document CoP12 Doc. 25.

Concernant la situation des requins aux plans biologique et commercial (décision 11.94)

25. Conformément aux dispositions de la décision 11.94, le président a maintenu des contacts étroits avec le Secrétaire de la Commission des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), afin de suivre les progrès accomplis par les membres de la FAO dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS). Ces contacts ont été établis juste avant les sessions du CA afin de permettre aux membres de disposer des informations les plus récentes.

26. A la CA16 et CA17, le président a rapporté les réactions de la FAO, dont il a été pris acte.

27. A la CA18, le président a présenté la réponse écrite de la FAO à ses questions concernant le PAI-REQUINS (document CA18 Inf. 7). Deux autres documents à ce sujet ont été soumis, l'un par l'Australie et l'autre par le Groupe CSE/UICN de spécialistes des requins et TRAFFIC (documents CA18 Doc. 19.2 et CA18 Inf. 10). Les discussions ont été renvoyées à un groupe de travail. Les documents à la disposition du Comité ont révélé clairement que peu de progrès avaient été accomplis par rapport au PAI-REQUINS, et qu'un nombre très limité de Parties avaient mis en œuvre un Plan d'action national. Cette situation peu satisfaisante a été imputée principalement au caractère non obligatoire du PAI-REQUINS. Le CA est parvenu au consensus sur ce qui suit:

- a) Le CA devrait faire part à la FAO de sa préoccupation quant au manque de progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAI-REQUINS et devrait la presser de prendre des mesures pour encourager les Etats et les organisations régionales de gestion de la pêche à appliquer ce plan d'action.
- b) Le président du CA devrait être invité à poursuivre au-delà de la CdP12 les activités spécifiées au titre de la décision 11.94.
- c) Les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties à la CITES devraient être encouragés à obtenir des informations sur la mise en œuvre du PAI-REQUINS auprès des services gouvernementaux nationaux compétents pour la pêche et faire rapport directement sur les progrès accomplis aux futures sessions du CA.
- d) Les Parties devraient examiner le rôle que la CITES pourrait jouer en aidant les membres de la FAO à mettre en œuvre le PAI-REQUINS, notamment en ce qui concerne le commerce international des requins et de leurs parties et produits.
- e) Le commerce et la conservation des requins ne devraient pas simplement figurer dans le rapport du président du CA à la CdP12 mais faire l'objet d'une question distincte de l'ordre du jour de la CdP12. Depuis la publication de ce rapport, l'Australie et l'Equateur ont soumis des documents sur la conservation et la gestion des requins (documents CdP12 Doc. 41.1 et Doc. 41.2).

28. Concernant la conservation des requins, le Comité recommande de remplacer la décision 11.94 par les projets de décision proposés à l'Annexe 2.

Commerce des espèces exotiques (mise en œuvre de la décision 11.100)

29. Les espèces exotiques envahissantes ont été identifiées comme l'une des principales causes, avec la fragmentation et la destruction de l'habitat, de l'érosion de la biodiversité.
30. Au nom du Comité, le représentant régional de l'Océanie a établi et maintenu des contacts et une collaboration avec le président du Groupe CSE/UICN de spécialistes des espèces envahissantes (GSEE)

concernant la mise en œuvre de ses lignes directrices pour les espèces exotiques envahissantes, préparées pour la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le GSEE a déclaré qu'il souhaitait contribuer à la préparation d'une liste des espèces envahissantes inscrites aux annexes CITES à condition d'être informé de l'objet et de l'utilisation d'une telle liste. Aucune date limite n'a été indiquée à cet égard. Le CA a décidé qu'une telle liste visait à fournir aux Parties des informations sur des exemples d'espèces CITES devenues envahissantes, et de fournir des orientations aux organes de gestion et aux autorités scientifiques pour les aider à évaluer les effets globaux du commerce de telles espèces ou d'espèces semblables.

31. Les problèmes liés aux espèces exotiques intéressent manifestement autant la CITES que la CDB. Le contrôle du commerce international de spécimens des espèces CITES identifiées par le CA et le GSEE comme étant potentiellement envahissantes dans des milieux particuliers pourrait apporter une contribution positive à la réalisation des objectifs de l'Initiative de la CDB. Cependant, dans le cadre de la CITES, les Parties ne disposent pas de mécanismes particuliers pour contrôler le commerce de telles espèces autres que l'adoption de mesures internes plus strictes.
32. Il convient de noter que la CDB, à ses 5^e et 6^e réunions, a adopté des lignes directrices détaillées pour les espèces exotiques et que, par la suite, elle a lancé une série d'activités liées à leur mise en œuvre. Il vaudrait donc peut-être mieux appuyer la mise en œuvre de principes directeurs provisoires pour la prévention, l'introduction et l'atténuation des impacts des espèces exotiques, adoptés par la CDB, que continuer à mener des actions parallèles dans le cadre de la CITES.

Etablissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces inscrites à l'Annexe I (résolution Conf. 11.14 et mise en œuvre de la décision 11.101)

33. L'interprétation et l'application par les Parties des dispositions de l'Article VII, paragraphes 4 et 5, de la Convention, concernant les spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ont posé beaucoup de problèmes au fil des ans et la période couverte par le présent rapport n'a pas fait exception.
34. La décision 11.101 concernant les établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I a chargé le CA d'établir une liste des espèces inscrites à l'Annexe I qui sont:
 - a) en danger critique d'extinction dans la nature; et/ou
 - b) connues pour être difficiles à garder ou à reproduire en captivité.
35. A terme, la résolution Conf. 8.15 sera abrogée et remplacée par la résolution Conf. 11.14; toutefois, ceci ne prendra effet que lorsque le Comité permanent aura approuvé une liste d'espèces pour lesquelles des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales devraient être enregistrés. Il faut noter que la procédure d'enregistrement énoncée dans ces deux résolutions est différente, celle de la résolution Conf. 11.14 étant légèrement simplifiée. Comme cette résolution est la plus récente, elle est comprise comme exprimant l'intention actuelle de la Conférence des Parties. En conséquence, le Secrétariat applique la procédure d'enregistrement indiquée dans la résolution Conf. 11.14. Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que le Comité permanent ait approuvé la liste des espèces à inclure à l'annexe 3 de cette résolution, il sera possible d'inclure dans le registre, des établissements élevant toute espèce inscrite à l'Annexe I.
36. A la CA16, une liste des espèces à inclure à l'annexe 3, désignées par les Parties en réponse à la notification n° 2000/044 du 31 juillet 2000, a été présentée et discutée. Le CA a décidé qu'avant d'établir une liste des espèces à inclure à l'annexe 3 à la résolution Conf. 11.14, il convenait de définir les paramètres mentionnés dans la décision 11.101. Un groupe de travail a présenté plusieurs définitions aux membres du CA. Les définitions proposées pour "difficiles à reproduire en captivité" et "difficiles à élever en captivité" ont été acceptées. Les membres du CA n'ont toutefois pas réussi à s'entendre sur la définition proposée pour "en danger critique d'extinction dans la nature" (c'est-à-dire

«une espèce devrait être considérée comme étant "en danger critique d'extinction dans la nature" si elle fait partie des catégories UICN "en danger critique d'extinction dans la nature", "menacée d'extinction dans la nature" ou "vulnérable"») laquelle, de l'avis de plusieurs membres, était trop globale, illogique et non justifiable d'un point de vue scientifique. Il est apparu durant la discussion du CA que certaines Parties essayaient de soulever des questions relevant plutôt de la CDB que de la CITES. Tout en reconnaissant que la propriété des ressources génétiques pouvait être un problème, il a été reconnu que le mécanisme de la CITES ne permettait pas de la résoudre mais que cette question pourrait être reprise lors d'une discussion entre la CITES et la CDB.

37. La CA17 a estimé qu'avant de se prononcer définitivement sur la définition de "en danger critique d'extinction dans la nature", un projet pilote devrait être lancé sur les espèces de reptiles inscrites à l'Annexe I, afin d'évaluer les conséquences pour l'annexe 3 de la résolution si celle-ci devait se composer d'espèces de reptiles de l'Annexe I difficiles à élever ou à garder en captivité, et qui correspondant aux catégories UICN "en danger critique d'extinction dans la nature", "menacées d'extinction dans la nature" ou "vulnérables". Le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiliens a été chargé par le Secrétariat d'entreprendre ce projet pilote.
38. La CA18 a beaucoup apprécié l'étude du CSG qui a fourni des données précieuses sur les espèces couvertes. Toutefois, des préoccupations ont été exprimées quant à l'utilisation des catégories UICN, au traitement des populations nationales de sous-espèces gravement menacées d'extinction, et de l'applicabilité de la méthodologie à d'autres taxons.
39. Un groupe de travail réuni durant la CA18 a continué à se concentrer sur la définition de "en danger critique d'extinction dans la nature" et sur les implications de l'utilisation des catégories UICN pour des populations nationales. Des craintes ont été exprimées quant au fait que la liberté de chaque pays de déterminer le niveau de protection des populations de ses espèces indigènes risquait d'être compromise.
40. Le groupe de travail a conclu qu'en adoptant tous les critères mentionnés dans la décision 11.101 dans leur acception la plus large, toutes les espèces de reptiles (et par déduction, toutes les autres espèces animales) inscrites à l'Annexe I finiraient à l'annexe 3 à la résolution Conf. 11.14, ce qui n'ait pourtant pas le but de la résolution Conf. 11.14 ni de la décision 11.101.
41. Le CA recommande à la Conférence des Parties de maintenir la méthode actuelle d'enregistrement des établissements d'élevage en captivité de spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe I, à savoir, de continuer à se servir de la résolution Conf. 8.15 (Rev.). Le Comité n'a toutefois pas tenu compte du fait qu'en adoptant la résolution Conf. 11.14, les Parties avaient déjà décidé que la procédure d'enregistrement énoncée dans la résolution Conf. 8.15 devait être améliorée (voir point 35). Le Comité a restreint ses discussions à la portée de l'application de la liste des espèces animales figurant à l'annexe 3 et a conclu que toutes les espèces inscrites à l'Annexe I devaient être couvertes. Selon le président du CA, il découle logiquement de la mise en pratique de l'avis du Comité que l'enregistrement des établissements d'élevage en captivité à des fins commerciales devrait, pour toutes les espèces animales de l'Annexe I, se conformer à la procédure indiquée dans la résolution Conf. 11.14.

Relation entre la production *ex situ* et la conservation *in situ* (décision 11.102)

42. La CA16 a discuté d'un document sur la relation entre les établissements d'élevage *ex situ* et les programmes de conservation *in situ*, préparé par le Secrétariat (document Doc. AC.16.9.2). Le Secrétariat a reconnu que cette relation dépasse le cadre de la biologie, englobant, par exemple, le développement socio-économique et rural.
43. Le 19 décembre 2001, le Secrétariat a émis la notification n° 2001/091 invitant toutes les Parties et organisations à fournir toutes les informations disponibles sur la relation entre les systèmes de production *ex situ* et les programmes de conservation *in situ*, pour toutes les espèces CITES. Au moment de mettre sous presse le présent rapport, seules deux Parties avaient répondu, ce qui n'aide pas le CA à donner suite à la décision 11.102.

44. A la CA18, les membres du Comité et le Secrétariat sont convenus que cette question très importante méritait d'être approfondie et qu'il fallait redoubler d'efforts pour rassembler des informations pertinentes auprès des Parties et des organisations intéressées.
45. Le CA recommande à la Conférence des Parties de poursuivre ses travaux sur la relation entre la production *ex situ* et la conservation *in situ* au-delà de la CdP12, et de collaborer étroitement avec le Comité pour les plantes et avec l'UICN à cet égard. La décision 11.102 devrait être amendée en conséquence et renvoyée à la CdP13. Bon nombre de Parties et organisations qui s'étaient déclarées intéressées par cette question à des réunions CA n'ont cependant pas réagi à la demande d'informations adressée par le Secrétariat. Le CA espère qu'elles seront dans un proche avenir à même de fournir au Secrétariat les informations demandées dans la notification aux Parties n° 2001/091.

Le cerf porte-musc (décision 11.92)

46. La CA16 a étudié le commerce des cerfs porte-musc, du musc brut et des produits contenant du musc dans le cadre de l'Etude du commerce important, en application de la décision 11.92 (voir point 58).
47. A la CA16, les espèces du genre *Moschus* ont été classées conformément à la décision 11.106 (trois espèces dans la catégorie 2 et *Moschus moschiferus* dans la catégorie 1). Pour les espèces de la catégorie 1, des problèmes éventuels liés à la mise en œuvre de l'Article IV ont été évoqués pour les Etats de l'aire de répartition concernés (Chine et Fédération de Russie).
48. Le 19 mars 2001, des recommandations ont été adressées à la Chine et à la Fédération de Russie concernant *Moschus moschiferus*. L'évaluation des réponses de la Chine, effectuée à l'occasion de la CA18, a permis de conclure qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves attestant que les recommandations primaires et secondaires avaient été suivies.
49. En réponse aux recommandations secondaires concernant *M. moschiferus*, la Fédération de Russie a réagi en adressant une lettre au Secrétariat, qui n'était cependant pas assez documentée pour permettre une évaluation de la mise en œuvre des recommandations. Le 2 mai 2002, le Secrétariat a demandé à la Fédération de Russie de lui fournir des détails supplémentaires avant la fin mai 2002.
50. A la CA16, *M. fuscus*, *M. berezovskii* et *M. chrysogaster* ont été placés dans la catégorie 2, sous réserve que la Chine fournisse des informations satisfaisantes dans les six semaines, faute de quoi ces espèces seraient transférées dans la catégorie 1.
51. La CA18 a été décidé que la réponse reçue de la Chine concernant les trois espèces mentionnées dans au point ci-dessus n'était pas satisfaisante, et que ces espèces seraient donc transférées dans la catégorie 1. Il a été décidé que le représentant régional de l'Amérique du Nord et le Secrétariat, avec une contribution de la Chine, collaboreraient à l'élaboration d'une série de recommandations pratiques et précises, comportant un délai de mise en œuvre. Il a été estimé que cette initiative conjointe serait bénéfique à la conservation du cerf porte-musc de Chine et de toute la région.
52. Le CA ne recommande aucune autre mesure que la mise au point définitive de l'Etude du commerce important concernant les espèces de *Moschus* et recommande donc d'abroger la décision 11.92.

Etude du commerce important: esturgeons et polyodons, et tortues d'eau douce et tortues terrestres [résolution Conf. 8.9 (Rev.) et décisions 11.93, 11.95, 11.96 et 11.106]

53. Le CA a entamé la Phase IV de l'étude du commerce des spécimens d'espèces animales inscrites à l'Annexe II, conformément à la résolution Conf. 8.9 (Rev.). Il a évalué les études théoriques de 10 espèces d'esturgeons et de polyodons fournies par TRAFFIC, et de quatre espèces de *Moschus* (voir points 46-52) et 10 sous-espèces de *Naja naja* fournies par le PNUE-WCMC. Le CA a classé par catégories chaque taxon et, en fonction des catégories, des recommandations ou des demandes de

complément d'information ont été formulées et envoyées aux Etats de l'aire de répartition, ou des taxons ont été retirés du processus (s'ils étaient placés dans la catégorie 3).

54. Les espèces d'esturgeons de la région de la mer Caspienne ont notamment nécessité des recommandations précises et complètes, qui ont été utilisées ultérieurement pour formuler des recommandations à l'adresse des Etats de l'aire de répartition des esturgeons de la mer Noire. Ces recommandations ont été formulées en étroite collaboration avec le Secrétariat et envoyées aux Etats de l'aire de répartition début 2001.
55. La CA16 a placé *Acipenser fulvescens* et *Polyodon spathula* dans la catégorie 2 et a demandé aux Etats de l'aire de répartition de fournir des informations complémentaires. Les réponses n'ont pas été évaluées à la CA17 mais entre les sessions; pour les Etats-Unis d'Amérique, *P. spathula* et *A. fulvescens* ont été placés dans la catégorie 3. Les renseignements envoyés par le Canada concernant *A. fulvescens* se sont révélés insuffisants et cette espèce, pour le Canada, a été transférée dans la catégorie 1. des recommandations ont été formulées et envoyées au Canada.
56. Le Secrétariat, en consultation avec le président et à la lumière des informations communiquées par le PNUE-WCMC, a conclu que sur les 17 espèces restantes d'Acipenseriformes qui n'avaient pas été étudiées, quatre seulement (*Acipenser oxyrinchus*, *A. transmontanus*, *A. persicus* et *Scaphirhynchus platyrhynchus*) faisaient l'objet d'un commerce international important et nécessitaient un examen plus approfondi. Les quatre études théoriques ont été réalisées par TRAFFIC et discutées à la CA18. *A. oxyrinchus*, *A. transmontanus*, *S. platyrhynchus* ont été placés dans la catégorie 3, et *A. persicus* pour l'Iran dans la catégorie 3 et, pour l'Azerbaïdjan, dans la catégorie 1.
57. En réaction à la décision 11.93, le CA a recommandé que des études théoriques soient menées sur l'état et le commerce des trois espèces de *Cuora* ainsi que sur *Lissemys punctata* et *Pyxis planicauda*. Ces études, effectuées par l'UICN, ont été mises à la disposition de la CA18, qui a procédé au classement suivant: *Cuora amboinensis* dans la catégorie 1, *C. flavomarginata* dans la catégorie 2 pour la Chine et dans la catégorie 3 pour le Japon, *C. galbinifrons* et *L. punctata* dans la catégorie 2, et *P. planicauda* dans la catégorie 1.
58. La CA17 a estimé qu'une nouvelle étude théorique sur l'état et le commerce de *Strombus gigas* dans la région des Caraïbes se justifiait dans le cadre de la Phase V de l'Etude du commerce important. Cette espèce a déjà été étudiée par le passé. Le choix des espèces est limité par le budget disponible. L'étude théorique n'était pas encore disponible à la CA18.
59. En examinant les tortues d'eau douce, les tortues terrestres et les Acipenseriformes dans le contexte de l'Etude du commerce important, le CA s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées et recommande donc d'abroger les décisions 11.93 et 11.95.

Etude du commerce important: étude par pays [résolution Conf. 8.9 (Rev.)]

60. Le CA a discuté de la possibilité de mettre en œuvre une étude du commerce important par pays. En effet, il n'est pas rare que des pays qui participent à des études du commerce important fassent également l'objet de recommandations du CA, ce qui semble indiquer que l'application de l'Article IV en général pourrait poser des problèmes au niveau national. Il a été précisé qu'une telle étude par pays ne devait pas remplacer les études au niveau de l'espèce mais les compléter. Il a été suggéré que Madagascar, avec sa faune et sa flore largement endémiques, constituerait un excellent cas type. Le Comité pour les plantes est parvenu à la même conclusion.
61. Le cahier des charges du projet d'étude par pays a été établi par le Secrétariat, en consultation avec le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes.
62. A la CA18, le Secrétariat a annoncé qu'un consultant avait été engagé et que les activités liées à ce projet avaient démarré fin 2001. En raison d'un changement de personnel au sein de l'organe de gestion

malgache et de la rupture de la communication entre le Secrétariat et les autorités malgaches, les activités de recherche prévues à Madagascar sont pour la plupart restées en suspens. Le CA estime que cette situation est préoccupante et que des dispositions devraient être prises le plus rapidement possible pour y remédier. Le CA a néanmoins conscience qu'au moment de mettre sous presse le présent rapport, la situation politique à Madagascar n'est guère favorable à l'avancement du projet.

Etude du commerce important: révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

63. Le CA a entamé une révision de la résolution Conf. 8.9 (Rev.) en raison de problèmes posés par la compréhension et la mise en œuvre de la procédure énoncée. Le Secrétariat a chargé l'*Africa Resources Trust* (ART) de réviser la résolution Conf. 8.9 (Rev.), d'établir si elle était ou non en désaccord avec les décisions pertinentes, et de publier un document de travail qui servirait de base à des discussions futures. Ce document a été discuté et amendé à la CA17. A la CA18, le Secrétariat a présenté un texte provisoire de synthèse qui, après avoir été modifié et adopté par le Comité pour les animaux et, par la suite, par le Comité pour les plantes, est présenté par le Secrétariat à la CdP12 en tant que projet de résolution (voir point 48 de l'ordre du jour).

Conservation des esturgeons et des polyodons (décisions 11.59, 11.96 et 11.152)

64. Comme demandé dans la décision 11.152, le Secrétariat a préparé un document sur la conservation des Acipenseriformes (document CA18 Doc. 21) pour soumission au CA. Le CA a apporté plusieurs modifications tout en acceptant le contenu général du document, lequel sera présenté à la CdP12 (documents CoP12 Doc. 42.1 et Doc. 42.2). Le Comité a conseillé de continuer à améliorer la compréhension de la structure des populations et des variations génétiques de différents stocks. La collecte de spécimens de référence et la coopération avec le Groupe CSE/UICN de spécialistes des esturgeons ont été considérées comme essentielles à cet égard.
65. S'étant acquitté de la tâche qui lui avait été confiée dans la décision 11.96, le CA recommande que cette décisions soit abrogée.

Conservation des esturgeons et des polyodons: système universel d'étiquetage du caviar (résolution Conf. 11.13)

66. Après l'adoption de la résolution Conf. 11.13, il s'est avéré que son interprétation et sa mise en œuvre posaient des problèmes. A la demande du président, TRAFFIC a préparé un document décrivant les problèmes perçus, qui a été soumis à la CA16 pour discussion.
67. A la CA16, un groupe de travail composé de Parties et d'ONG intéressées a été établi. Ce groupe a continué à travailler entre les sessions et a présenté son rapport final à la CA18. Le CA a adopté ce rapport et les amendements proposés à la résolution Conf. 11.13, y compris l'extension des obligations en matière d'étiquetage aux réexportations et à tous les conteneurs de caviar, et la limitation du système d'étiquetage au caviar (et non à la chair d'esturgeon et de polyodon). Un projet de résolution reprenant certains éléments de la résolution Conf. 11.13 a été préparé par le Secrétariat pour soumission à la CdP12 (document CoP12 Doc. 42.2).

Révision des annexes (résolution Conf. 11.1, annexe 2, paragraphe h), DECIDE

68. A sa 15^e session (Antananarivo, Madagascar, juillet 1999), le CA a commencé à examiner les annexes sur la base des critères définis dans la résolution Conf. 9.24; plusieurs taxons à examiner ont été sélectionnés. Un certain nombre de pays ont proposé de procéder à ces examens. Durant les sessions ultérieures du CA, il est apparu clairement que le rythme de publication de ces examens était très lent et qu'il était peut-être préférable de remplacer le système volontaire par une approche plus systématique. Des fonds devront donc être trouvés pour engager des consultants chargés de ces examens.

69. A ce jour, 12 taxons ont été étudiés et pour un seul, *Cnemidophorus hyperythrus*, le retrait de l'Annexe II a été proposé (voir Proposition 34 des Etats-Unis d'Amérique). Pour toutes les autres espèces, il a été estimé qu'elles figuraient dans l'annexe appropriée, soit parce qu'elles remplissaient les critères, soit parce que transférer une seule espèce faisant partie d'un taxon supérieur, par exemple *Macaca fascicularis*, risquait d'entraîner des problèmes d'application. Dans le cas de *Falco peregrinus*, il a été reconnu que l'espèce ne remplit pas les critères biologiques d'inscription à l'Annexe I mais qu'en raison de l'état préoccupant de sous-espèces et de petites populations, le CA ne voulait pas proposer de transfert à l'Annexe II. Il a toutefois été reconnu que cette conclusion ne devait en aucun cas empêcher une Partie de préparer et de soumettre une proposition pour l'espèce dans son ensemble ou pour une population distincte sur le plan biogéographique.
70. Le CA a discuté d'un projet de proposition sur des lignes directrices visant à faciliter l'identification des espèces à examiner ainsi que le processus d'examen. Une version amendée, ne couvrant que les objectifs des examens et l'identification des espèces, a été adoptée. Le CA doit encore terminer ses discussions sur la procédure à appliquer aux examens futurs.

Commerce des échantillons à des fins de recherche susceptibles de se dégrader avec le temps
(décisions 11.103-11.105)

71. La décision 11.103 charge le CA d'examiner les questions liées au commerce d'échantillons biologiques, d'identifier les divers types d'échantillons faisant l'objet d'un transfert international à des fins de recherche, de classer les buts des transferts internationaux d'échantillons, de classer les institutions et autres destinataires de ces échantillons, et d'évaluer la nécessité d'un transfert rapide des échantillons pour chacune de ces catégories. La décision 11.105 prie le CA d'inclure dans les délibérations sur ces questions l'apport des organisations et des spécialistes compétents. (voir note du Secrétariat à la décision 11.105). La décision 11.104 charge le CA de soumettre ses conclusions au Comité permanent.
72. Le CA a largement discuté de cette question, en concertation avec de nombreux spécialistes, et a publié un document contenant les informations requises, qui a été soumis à la SC45. On notera que le titre intégral adopté par le CA pour ce document est "En ce qui concerne les passages transfrontaliers, à des fins de conservation, des échantillons biologiques susceptibles de se dégrader avec le temps". Ce changement de titre, qui limite la portée du document à des buts exclusifs de conservation, a été effectué en réaction à des préoccupations liées aux droits de propriété intellectuelle. Le Comité permanent a continué d'étudier cette question (document CoP12 Doc. 51).
73. En soumettant son rapport à la SC45, le CA s'est acquitté de sa tâche et recommande donc que les décisions 11.103-105 soient abrogées.
74. La décision 11.98 charge le CA de voir si l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention peut être appliqué au lieu de l'Article IV, paragraphe 2 a) en émettant l'avis de commerce non préjudiciable pour les coraux commercialisés, et de soumettre ses recommandations à la CdP12. La décision 11.99 demande au CA de conseiller le Secrétariat sur les genres de coraux dont les spécimens commercialisés sont faciles à reconnaître au niveau de l'espèce, et les genres dont les spécimens commercialisés peuvent être identifiés de manière acceptable uniquement au niveau du genre, aux fins des résolutions Conf. 10.2 (Rev.) et Conf. 11.17.
75. Le CA a établi un groupe de travail sur les coraux dont le mandat ne se limiterait pas aux tâches énumérées dans les décisions 11.98 et 11.99 mais inclurait aussi la possibilité de conseiller le Comité de la nomenclature sur l'adoption d'une référence taxonomique normalisée pour les coraux, de voir s'il existe des moyens pratiques permettant de distinguer les coraux fossilisés commercialisés des coraux non fossilisés, et d'étudier les dispositions CITES concernant différents systèmes de production de coraux. Le groupe de travail a soumis ses recommandations finales à la CA18.

76. Une liste des genres de coraux pouvant être identifiés au niveau de l'espèce, et de ceux pouvant l'être au niveau du genre seulement, a été adoptée par le CA et sera envoyée aux Parties par le Secrétariat dans une notification.
77. Le CA a estimé qu'il importe de conserver l'avis de commerce non préjudiciable au niveau de l'espèce ou du genre mais en insistant sur l'évaluation des effets négatifs que les prélèvements de coraux peuvent avoir sur les écosystèmes des récifs coralliens. En effet, du fait de leur nature – ils constituent la structure des récifs et la base d'écosystèmes entiers – les coraux durs jouent dans l'écosystème un rôle nettement plus important que beaucoup d'autres espèces CITES. Il a néanmoins été relevé que le suivi des exportations ne suffit pas pour déterminer si ces espèces restent à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes (Article IV, paragraphe 3). Il a été convenu que les coraux prélevés à des fins d'exportation nécessitaient plutôt une gestion écosystémique, et que les Parties devaient être encouragées à agir dans ce sens. Quelques amendements à la résolution Conf. 11.10 (avec des corrections mineures dans la forme) sont par conséquent proposés et soumis en tant qu'annexe 1 au présent document.
78. Plusieurs références taxonomiques normalisées envisageables pour les coraux durs ont été recensées mais il a été reconnu que les versions actuelles posent des problèmes. La référence normalisée la plus susceptible de convenir sera examinée sous peu et le Comité de la nomenclature pourrait par la suite l'envisager comme référence normalisée à soumettre à la Conférence des Parties pour adoption.
79. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a commandé un rapport visant à définir les coraux fossilisés et à fournir une évaluation pratique des moyens de distinguer ces coraux des coraux non fossilisés commercialisés. Le groupe de travail n'est pas parvenu au consensus sur la méthode proposée dans le rapport, laquelle a néanmoins été appuyée par la majorité des membres du groupe. En fait, le CA n'a pas réussi à recommander que son application soit généralisée. Le rapport est disponible sur le site Internet CITES du Royaume-Uni (www.ukcites.gov.uk). Pour tenter de trouver une solution définitive, le CA recommande que la question reste inscrite à son ordre du jour jusqu'à la CdP13.
80. A la demande du Secrétariat, qui avait reçu plusieurs communications à ce sujet, le groupe de travail sur les coraux a également étudié la question de la mariculture des coraux.
81. Le groupe de travail sur les coraux a publié un document très instructif sur les systèmes de production de coraux, contenant des définitions et des conseils sur l'utilisation des codes de source. Ce document a été adopté par le CA, qui a recommandé qu'il soit envoyé aux Parties.
82. Concernant le commerce des coraux durs, le Comité recommande à la CdP12 d'adopter le texte révisé de la résolution Conf. 11.10, et d'abroger les décisions 11.98 et 11.99.

Commerce des remèdes traditionnels (décision 11.165 à l'adresse du Secrétariat)

83. Le Secrétariat a demandé au CA de l'aider à mettre en œuvre la décision 11.165 concernant le commerce des remèdes traditionnels. Le CA s'est surtout attaché au paragraphe c) de la décision; à l'occasion des CA17 et CA18, une liste des espèces actuellement commercialisées (spécimens entiers ou fragments) et destinées à la médecine traditionnelle, a été présentée et commentée. Des questions ont été posées quant à l'objet, la portée et l'utilisation future d'une telle liste. Un petit groupe de contact a été établi à la CA18 pour poursuivre l'examen de cette question entre les sessions mais ce groupe n'a pas réussi à s'entendre sur la façon de procéder. Le Secrétariat soumettra à la CdP12 un rapport sur les travaux décrits dans la décision 11.165 (voir document CoP12 Doc. 64).

Tursiops truncatus ponticus (décision 11.91)

84. La décision 11.91 charge le CA d'examiner les questions touchant à la conservation et au commerce de *Tursiops truncatus ponticus*, d'évaluer les informations reçues par le Secrétariat en réponse à sa demande faite au titre de la décision 11.139, et de demander aux Etats de l'aire de répartition de

coopérer avec des spécialistes pour examiner la génétique de cette population et vérifier, en réunissant et en analysant des échantillons tissulaires, si elle est distincte.

85. A la CA16, aucune nouvelle information n'était parvenue depuis la CdP11; le président a établi un groupe de contact pour tenter de combler cette lacune, sachant notamment que la tâche du CA dépendait en partie des dispositions prises par le Secrétariat et des réactions des Etats de l'aire de répartition. Le Secrétariat n'avait alors pas encore pu entreprendre une action en ce sens.
86. Dans sa notification aux Parties n° 2001/32 du 18 mai 2001, le Secrétariat demandait les informations spécifiées dans la décision 11.91. Seuls deux Etats de l'aire de répartition ont répondu.
87. A la lumière des informations envoyées au Secrétariat par les Etats de l'aire de répartition, des données sur le commerce du PNUE-WCMC, du document préparé par le groupe de contact, et d'un document d'information fourni par l'ACCOBAMS (Accord sur la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente), le CA a discuté de la conservation et du commerce de ce taxon à la CA18. Les membres du CA ne sont toutefois pas parvenus au consensus sur le meilleur moyen d'aller de l'avant, les informations disponibles étant parfois contradictoires et trop vagues. L'absence de spécialistes des Etats de l'aire de répartition a été un handicap supplémentaire pour répondre à certaines questions.
88. Il a été décidé qu'après la CA18, le Secrétariat contacterait les Etats de l'aire de répartition lors d'une réunion sur les esturgeons qui aurait lieu en avril, afin de leur demander d'autres informations. Aucun spécialiste des dauphins n'étant présent à la réunion sur les esturgeons, le Secrétariat a écrit aux Etats de l'aire de répartition en demandant des informations supplémentaires aux pays d'exportation concernant les avis de commerce non préjudiciable pour cette sous-espèce ou population. Un seul Etat de l'aire de répartition (la Roumanie) avait répondu au moment de mettre sous presse.
89. Bien que la décision 11.91 ne requiert pas l'avis du CA sur le transfert éventuel de ce taxon à l'Annexe I ou sur tout autre changement dans son régime de gestion, plusieurs Parties et ONG semblent avoir interprété cette décision en ce sens et ont insisté pour obtenir cet avis. Toutefois, faute de disposer d'informations scientifiques suffisantes, le CA n'est pas en mesure d'émettre un avis sur un changement d'inscription pour le taxon concerné ni sur des mesures particulières telles que les quotas. Le fait que l'ACCOBAMS ait demandé à la CITES de transférer ce taxon à l'Annexe I ne signifie pas pour autant que les critères d'inscription à l'Annexe I aient été remplis. La CITES doit procéder à sa propre évaluation pour savoir si les critères de transfert à l'Annexe I sont remplis. L'autre point de vue, selon lequel le problème de la conservation de l'espèce peut, et devrait, être résolu en procédant adéquatement à son inscription à l'Annexe II, devrait aussi être considéré.
90. Les discussions de la CA18 n'ont pas permis de dégager de consensus entre les membres du CA sur la conservation et le commerce de ce taxon; il a néanmoins été convenu que les informations disponibles (réponses des Etats de l'aire de répartition et rapport de l'ACCOBAMS) seraient soumises à la CdP12.
91. Au nom du CA, le Secrétariat a demandé aux Etats de l'aire de répartition de l'aider à réunir des échantillons tissulaires pour examiner la génétique de cette population. La plupart de ces Etats ont réagi positivement. Les échantillons obtenus seront analysés par le *Southwest Fisheries Science Center* du *National Marine Fisheries Service* et de la *San Diego State University* (tous deux aux Etats-Unis). Les travaux sur ces échantillons ne sont pas terminés et le CA n'est pas en mesure à ce stade de faire des commentaires sur le caractère distinct de la population de *Tursiops truncatus ponticus*.
92. Afin de permettre au CA de prendre une décision sensée à ce sujet, il semble qu'il faudrait d'abord établir si *Tursiops truncatus ponticus* est une population génétiquement distincte. Il est donc recommandé aux Parties d'attendre les résultats de la recherche génétique mentionnée ci-dessus au point 91, avant de prendre d'autres dispositions.

93. A la lumière des mesures prises, le Comité estime s'être acquitté de sa tâche et recommande par conséquent d'abroger la décision 11.91.

Contrôle des systèmes de production de l'élevage en captivité et en ranch et des prélèvements dans la nature pour les espèces inscrites à l'Annexe II

94. A la CA15 tenue à Madagascar, les membres européens et africains CA ont demandé un inventaire des différents systèmes utilisés pour produire des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Il est apparu très clairement que ces systèmes étaient de plus en plus divers et que bon nombre de pays ne savaient plus très bien quel code de source utiliser pour des spécimens particuliers.
95. Le Secrétariat a engagé un consultant pour répertorier les différents systèmes existants. Le premier projet de rapport, accueilli avec satisfaction, contenait de nombreux renseignements. A la CA17, un nouveau projet a été discuté. Les nouveaux codes de source proposés, par exemple des sous-codes à l'intérieur du code de source W pour indiquer plus précisément quel système avait été utilisé pour produire les spécimens, ont suscité beaucoup d'attention. Certaines Parties se sont montrées très favorables à une telle précision dans les codes de source, d'autres craignant que ces subdivisions ne fassent que compliquer les choses. Il a été convenu que les codes de source devaient être mieux définis mais pas avant la mise au point définitive des définitions et de la terminologie des différents systèmes de production. Il a également été décidé que les codes de source ne devraient pas être utilisés à la place de l'avis de commerce non préjudiciable requis en vertu de l'Article IV.
96. Cette question a également été discutée au sein du Comité pour les plantes. Le Secrétariat a chargé l'UICN d'étudier les systèmes de production d'espèces sauvage dans la perspective de la faune et de la flore. Le projet de rapport n'était pas encore disponible à la CA18 et la poursuite de la discussion a été renvoyée aux sessions ultérieures du CA.

Commerce des tortues d'eau douce et des tortues terrestres (décision 11.150, à l'adresse du Secrétariat)

97. Conformément à la décision 11.150, paragraphe a), le Secrétariat a convoqué un atelier technique pour définir les priorités et les actions de conservation en vue d'un commerce durable des tortues d'eau douce et des tortues terrestres, et a invité plusieurs membres du CA, dont son président, à y participer.
98. Les conclusions et recommandations de l'atelier ont été présentées à la CA18 et ont abouti à une proposition d'amendement de la résolution Conf. 11.9, soumise par le Secrétariat à la CdP12 dans le document CoP12 Doc. 39. A la lumière des recommandations de l'atelier, le CA a exprimé son soutien à plusieurs propositions d'inscription concernant des tortues d'eau douce, qui seront soumises et discutées à la CdP12.
99. Le CA a recommandé que son groupe de travail sur les tortues d'eau douce et les tortues terrestres continue à se réunir au-delà de la CdP12, afin de surveiller la mise en œuvre de la résolution et le suivi des recommandations et conclusions formulées lors de l'atelier technique mentionné plus haut.

Commerce des hippocampes et autres membres de la famille des syngnathidae (décision 11.97, à l'adresse du CA et décision 11.153, à l'adresse du Secrétariat)

100. Conformément à la décision 11.153, le Secrétariat a convoqué un atelier technique pour examiner toutes les informations disponibles sur l'état, les prises, les prises incidentes et le commerce des hippocampes et autres syngnathidae, ainsi que toute mesure interne sur leur conservation et leur protection, et pour examiner le bien-fondé de ces mesures. L'un des deux représentants de la région Asie et le président du CA y ont participé. Ce dernier a approuvé le projet de proposition d'inclure le genre *Hippocampus* à l'Annexe II. Le CA a étudié les résultats de l'atelier technique et a préparé un document qui sera soumis à la CdP12, sur les mesures nécessaires pour garantir la conservation des hippocampes et autres syngnathidae (document CoP12 Doc. 43).

101. Compte tenu des résultats de l'atelier, le Comité estime s'être acquitté de sa tâche et recommande que la décision 11.97 soit abrogée.

Budget du CA

- 102.A la CdP11, les Parties ont approuvé un budget annuel de CHF 90 000 pour le fonctionnement du CA pour 2000, 2001 et 2002. Ce budget prévoit des services d'interprétation simultanée dans les trois langues de travail de la Convention aux sessions ordinaires du Comité.
103. Le président a présenté un rapport sur les dépenses de ce budget pour 2000 et en 2001 aux SC45 et SC46. Le tableau ci-après présente les dépenses annuelles et les prévisions de dépenses pour 2002.

	2000 (en USD)	2001 (en USD)	2002 (en USD)
Logistique des sessions du CA	20.000	36.839	19.500
Traduction de documents	22.134	9.323	10.500
Frais de voyages et indemnités journalières des membres du CA	24.301	19.403	14.500
Rapporteur	1902	4709	2100
Frais de voyage et indemnités journalières des spécialistes		2395	
Frais et indemnités journalières du personnel du Secrétariat		8490	12.000
TOTAL	70.337	81.159	58.600
Budget annuel (en USD)	60.000	60.000	60.000

104. Les dépenses pour 2001 et 2002 incluent des lignes budgétaires (frais afférents au personnel du Secrétariat; frais de traduction) qui n'existaient pas jusque-là. Ce changement fait suite à une décision prise par le Comité permanent à la SC45, demandant au Secrétariat de fournir une ventilation des coûts véritables de l'appui fourni aux comités techniques.
105. Pour la période triennale de 2003-2005, le CA requiert au minimum le même soutien financier que durant la période triennale écoulée, pour ses sessions ordinaires puissent bénéficier de l'interprétation simultanée. Compte tenu de la décision du Comité permanent d'inclure les dépenses encourues par le Secrétariat, ce soutien inchangé requiert la somme annuelle de USD 91 000 simplement pour permettre au CA de continuer à organiser ses sessions ordinaires au moins comme les trois dernières années. Pour mener à bien ses activités et prendre en charge adéquatement les frais afférents à ses activités en dehors des sessions ordinaires, le CA aurait besoin d'une augmentation de USD 15 000 de son budget. Comme il l'explique dans ses observations finales, le président recommande donc d'envisager une allocation de fonds (de USD 30 000, par exemple) pour aider le président à assumer ses tâches au cas où il ne pourrait pas bénéficier d'un appui financier ou technique de son gouvernement ou de son institution, comme on peut s'y attendre de certains pays en développement.
106. Le CA recommande par conséquent que la Conférence des Parties, à sa 12^e session, approuve un budget annuel de USD 136 000 pour la prochaine période triennale.

Observations finales

107. Comme l'indiquent les rapports du président soumis aux SC45 et SC46 et au Comité, la présidence du CA nécessite beaucoup de temps. Faute de disposer d'un appui, notamment financier, de son pays ou

de son institution, le président du CA est pratiquement dans l'incapacité de s'acquitter efficacement et rapidement des tâches que lui confie le Comité.

108. Le président du CA craint que ces contraintes n'empêchent en fait les représentants de certains pays en développement d'être élus à la présidence du CA ou d'assumer ce poste avec toute l'efficacité voulue.
109. Il est donc suggéré que le Sous-Comité des finances du Comité permanent étudie la possibilité d'allouer des fonds qui pourraient, s'il y a lieu, être utilisés au cas par cas pour indemniser le président pour le temps consacré à son poste, s'il s'agit d'un ressortissant d'un pays en développement qui n'a pas les moyens de lui fournir l'appui financier nécessaire. Bien entendu, cette suggestion n'implique pas l'octroi d'un appui financier à chaque président du CA, surtout s'il vient d'un pays développé.

Remerciements

110. Je tiens à remercier pour leur soutien et leur coopération inestimables, mes collègues membres du Comité et tout le personnel du Secrétariat, en particulier l'Unité d'appui scientifique (UAS). Je voudrais également remercier pour leur soutien et leur amitié, les membres du Comité, ainsi que Malan Lindeque et Tom De Meulenaer (UAS), qui m'ont aidé à aborder des questions difficiles et parfois délicates. Un grand merci également aux représentants des autorités scientifiques et des organes de gestion des Parties ayant le statut d'observateur, ainsi qu'aux représentants des ONG qui, en faisant bénéficier les sessions du CA de leurs connaissances, ont largement aidé les membres du Comité à accomplir leurs tâches et à prendre des décisions.
111. Enfin, et surtout, je tiens à exprimer ma reconnaissance au Gouvernement néerlandais pour l'appui financier extrêmement précieux qu'il nous a fourni par l'entremise de son Ministère de l'agriculture, de la gestion de la nature et de la pêche, Direction de la gestion de la nature, ainsi qu'à mon employeur, le Musée national néerlandais d'histoire naturelle de Leyde, Pays-Bas qui, en m'autorisant à consacrer une grande partie de mon temps de travail aux questions CITES, m'a permis de remplir mon rôle de président du Comité pour les animaux.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

NB: Les amendements à la résolution Conf. 11.10 proposés par le Comité pour les animaux sont en caractères **gras** et les suppression en caractères ~~barrés~~.

Commerce des coraux durs

SACHANT que les coraux durs (**des ordres Scleractinia, Stolonifera, Coenothecalia, Milleporina et Stylasterina**) font l'objet d'un commerce international en tant que spécimens intacts destinés aux aquariums et en tant que bibelots;

RECONNAISSANT également que la roche, les fragments et le sable de corail, ainsi que d'autres produits dérivés du corail, sont également commercialisés;

NOTANT qu'en raison de la spécificité de leur nature, à savoir la persistance de leurs squelettes, les coraux peuvent avec le temps être minéralisés, qu'ils constituent la base des récifs, et que du fait de l'érosion, des fragments de corail peuvent faire partie de dépôts minéraux et sédimentaires;

NOTANT aussi que la roche de corail peut être un substrat important pour la fixation des coraux vivants et que les prélèvements de roches peuvent avoir des effets négatifs sur les écosystèmes des récifs coralliens;

CONSCIENTE, cependant, que la roche de corail ne peut pas être aisément identifiée au niveau de l'ordre (Scleractinia) et qu'en conséquence, l'avis de commerce non préjudiciable ne peut pas être facilement émis, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'Article IV de la Convention;

NOTANT que l'Article IV, paragraphe 3, de la Convention, requiert le suivi des exportations des spécimens de chaque espèce inscrite à l'Annexe II afin de déterminer si ces espèces restent à un niveau conforme à leur rôle dans les écosystèmes où elles sont présentes;

NOTANT que les effets du prélèvement de coraux sur les écosystèmes dont ils proviennent ne peuvent pas être adéquatement évalués, au titre de l'Article IV, paragraphe 3, au moyen de la seule surveillance continue des exportations;

CONVENANT que les fragments et le sable de corail ne peuvent être facilement identifiés;

RECONNAISSANT également qu'il est souvent difficile d'identifier les coraux vivants ou morts au niveau de l'espèce faute de disposer d'une nomenclature normalisée et de guides à l'identification détaillés et accessibles au non spécialiste;

RECONNAISSANT que les coraux fossilisés ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention; et

NOTANT qu'il s'est avéré difficile d'appliquer et de faire respecter les dispositions de la Convention relatives au commerce des coraux;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE d'adopter les définitions du sable, des fragments et de la roche de corail, et celles du corail vivant et du corail mort, qui figurent en Annexe à la présente résolution; ~~et~~

RECOMMANDE que les Parties mettent davantage l'accent sur l'application de l'Article IV, paragraphe 3, en autorisant l'exportation de coraux, et qu'elles adoptent les principes et la pratique d'une démarche axée sur les écosystèmes plutôt que de s'appuyer sur la seule surveillance continue des exportations; et

DEMANDE instamment:

- a) aux Parties intéressées et aux organismes des Etats de l'aire de répartition et des Etats de consommation de collaborer en priorité à la préparation de guides accessibles et pratiques permettant de reconnaître les coraux et la roche de corail commercialisés et de les mettre aussi largement que possible à la disposition des Parties par les moyens appropriés, et de fournir un appui, qui sera coordonné par le Secrétariat, pour cette activité; et
- b) aux Parties de chercher à créer des synergies avec d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement ou d'autres initiatives en vue de la conservation et de l'utilisation durable des écosystèmes de récifs coralliens.

Annexe

Définitions

Sable de corail – matériau composé entièrement ou en partie de fragments de coraux morts, finement écrasés, ne dépassant pas 2 mm de diamètre, pouvant également contenir, entre autres, des restes de foraminifères et de coquilles de mollusques ou de crustacés ou de corallines. Non identifiable au niveau du genre.

Fragments de coraux (y compris gravier et gravats) – fragments non agglomérés de coraux morts, cassés ou en forme de doigt, et autres matériaux de 2 à 30 mm de diamètre, qui ne sont pas identifiables au niveau du genre.

Roche de corail¹ (aussi nommée roche vivante et substrat) – matériau aggloméré dur, de plus de 3 cm de diamètre, formé de fragments de coraux morts, pouvant aussi contenir du sable cimenté, des corallines et d'autres roches sédimentaires. "Roche vivante" est le nom donné aux morceaux de roche de corail sur lesquels sont fixés des spécimens vivants d'invertébrés et de corallines non inscrits aux Annexes CITES, qui sont transportés humides – mais pas dans de l'eau – dans des caisses. "Substrat" est le nom donné aux morceaux de roche de corail auxquels sont fixés des invertébrés (appartenant à des espèces non inscrites aux Annexes CITES) qui sont transportés dans de l'eau comme le corail vivant. La roche de corail n'est pas identifiable au niveau du genre mais l'est au niveau de l'ordre. La définition exclut les spécimens définis comme "corail mort".

Corail mort – morceaux de coraux exportés morts mais qui peuvent avoir été prélevés vivants, dans lesquels la structure des corallites (squelette du polype individuel) est encore intacte; les spécimens sont donc identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

Corail vivant – morceaux de coraux vivants transportés dans de l'eau, identifiables au niveau de l'espèce ou du genre.

¹ La roche qui ne contient pas de coraux, ou dans laquelle les coraux sont fossilisés, n'est pas soumise aux dispositions de la Convention

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse du Secrétariat

- 12.xx Le Secrétariat devrait faire part à la FAO de la préoccupation de la Conférence des Parties quant au manque de progrès réalisés dans la mise en œuvre du PAI-REQUINS et devrait presser la FAO de prendre des mesures pour encourager les Etats et les organisations régionales de gestion de la pêche à appliquer le PAI-REQUINS.
- 12.xx Le Secrétariat devrait encourager les organes de gestion et les autorités scientifiques des Parties à la CITES à obtenir de leurs services gouvernementaux compétents pour la pêche, des informations sur la mise en œuvre du PAI-REQUINS, et devrait faire rapport aux futures sessions du Comité pour les animaux sur les progrès accomplis.

A l'adresse du Comité pour les animaux

- 12.xx Le Président du Comité pour les animaux devrait maintenir des contacts avec le Secrétaire de la Commission des pêches de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-REQUINS). Le Président du Comité pour les animaux devrait faire rapport à la CdP13 sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du PAI-REQUINS.